



PRAYON

# REGLEMENT GENERAL DE SECURITE POUR LES SOUS-TRAITANTS

REGL 45.316 – EDITION NOVEMBRE 2020  
SITE D'ENGIS

RÈGLE DE BASE :

 **Je le fais en**  
**Sécurité**  
**ou je ne le fais pas**

Propriétaire : G. VANAUBEL – SIPP

Approbateurs : M. WEBER – Usine

S. COOLEN – Achats

D. FATI – E&C

V. QUINET – QSE



Table des matières

1. Définitions : .....	3
2. Pour tous les sous-traitants : .....	3
<b>1) Les règles de sécurité de Prayon</b> .....	3
<b>2) Personnel occupé sur le chantier</b> .....	3
2.1. Prestation, accès .....	3
2.2. Formations, habilitations .....	4
<b>3) Circulation</b> .....	4
<b>4) Analyses des risques</b> .....	4
<b>5) Autorisations de travail et autres permis</b> .....	5
5 .1. Autorisations de travail .....	5
5 .2. Permis de feu .....	5
5 .3. Autres permis .....	5
<b>6) Utilisation des équipements</b> .....	6
<b>7) Equipements de Protection Collective</b> .....	6
<b>8) Environnement</b> .....	6
8.1. Ordre et propreté .....	6
8.2. Bruit .....	6
8.3. Déversement de liquide .....	6
8.4. Déchets .....	6
8.5. Traitement des déchets : .....	7
<b>9) Situations d'urgence, accidents et incidents</b> .....	7
9.1. Situations d'urgence .....	7
9.2. Accidents, incidents .....	7
<b>10) Chantiers Temporaires ou mobiles</b> .....	8
10 .1. A la remise de prix .....	8
10.2. A la commande .....	8
10.3. Enregistrement des personnes présentes sur le chantier « CHECK-IN AT WORK » .....	9
<b>11) Règles applicables aux zones ATEX</b> .....	9
3. Pour les sous-traitants ayant une zone spécifique AUTORISEE sur le site d'Engis : .....	9
4. Pour les sous-traitants travaillant à PTA, Bi et Zéoline (règles de sécurité alimentaire) : .....	10
5. Contrôles et Sanctions : .....	12
6. Dispositions finales .....	12

## 1. Définitions :

- Sous-traitant : tout **fournisseur** qui effectue des **prestations** sur le site (Voir les Conditions Générales d'Achat Prestations - article 2)
- Intervenant : toute personne travaillant pour le compte du sous-traitant.

## 2. Pour tous les sous-traitants :

### 1) Les règles de sécurité de Prayon

- **Les 5 règles de sécurité doivent être respectées rigoureusement.** (Voir en annexe)

Attention aux points suivants :

- Tout intervenant doit avoir les **EPI standards** repris dans les 5 règles de Prayon ainsi que ceux requis dans l'analyse de risques du travail à réaliser.
- La fourniture de ces EPI est à charge du sous-traitant. Si un sous-traitant n'a pas ces EPI, Prayon lui fournira mais ils lui seront facturés au **double** du prix coûtant + un forfait de 100,00 EUR pour les frais administratifs.
- Les EPI spécifiques (salopette anti-gaz - appareil respiratoire - masque de fuite), seront mis à disposition par Prayon ; ils ne seront pas facturés pour autant qu'ils soient restitués en bon état.



- Il est **interdit de fumer** y compris dans les véhicules sauf aux endroits identifiés « zones fumeurs ».
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées (tolérance zéro) ou de produits stupéfiants sont formellement interdites dans l'usine.
- Il est interdit de photographier sans autorisation écrite et sans être accompagné d'un responsable de Prayon.

### 2) Personnel occupé sur le chantier

#### 2.1. Prestation, accès <sup>1</sup>

- Prayon autorise maximum **un niveau de sous-traitance**.
- Si le sous-traitant désigné par Prayon décide lui-même de sous-traiter, il doit en avoir **reçu l'autorisation préalable par écrit** (par exemple par mail) de PRAYON. Dans ce cas le sous-traitant est tenu de soumettre la liste des sous-traitants à PRAYON.
- Le sous-traitant s'interdit d'affecter à la réalisation du travail un personnel composé de plus de 50% du total de travailleurs intérimaires.
- Tous nos sous-traitants (et leurs sous-traitants) doivent impérativement **respecter** toutes les **lois et normes** en vigueur en Belgique. Nous insistons particulièrement sur les heures de prestation et les **temps de repos** qui doivent à tout moment respecter les exigences légales. En aucun cas, une personne ne peut être en

<sup>1</sup> voir CGA- prestations de service : Art. 7.2. et Art. 10



dépassement en incluant les prestations faites chez Prayon et d'éventuelles autres heures prestées chez un autre client avant de commencer le travail chez Prayon.

- Au plus tard le jour du début des travaux, l'entrepreneur communique (par écrit par exemple par mail) au responsable de Prayon en charge du chantier une liste reprenant le nom de toutes les personnes qui seront amenées à accéder sur le site.
- L'**enregistrement** (et le pointage) de toutes les personnes est **obligatoire** à l'entrée et à la sortie, à l'aide du badge individuel « sous-traitants ». Si plusieurs personnes sont présentes dans un véhicule à l'entrée chacune d'elles doit badger. Le personnel présent sur le site doit porter son badge **en permanence de façon bien visible**.

## 2.2. Formations, habilitations

- Pour obtenir l'accès au site, le personnel du sous-traitant doit avoir assisté à la formation (projection du film sécurité à la loge des gardes) et doit avoir réussi le test. (Durée de validité : 6 mois).
- Avant de se rendre sur le chantier lors des arrêts annuels, le personnel du sous-traitant doit obligatoirement suivre la formation sur les risques spécifiques au chantier qui est organisée par Prayon.
- Langues : au moins une personne de chaque équipe doit parler le **français** ou l'**anglais**.
- Le personnel du sous-traitant dispose des compétences et des **habilitations** requises pour la tâche.
- Le sous-traitant est tenu d'informer le personnel travaillant pour lui des exigences de sécurité chez Prayon et de leur en imposer la stricte application.

## 3) Circulation

- La vitesse maximum sur le site est de **30km/h** et le train est **prioritaire**.
- Le personnel des sous-traitants est tenu d'utiliser les **parkings autorisés** (voir plan en annexe)
- Seuls les véhicules qui transportent du matériel ou de l'outillage nécessaire au chantier ont accès dans l'usine. Les véhicules destinés au transport de personnes et les véhicules personnels doivent être garés sur le parking visiteurs à l'entrée de l'usine.
- Les véhicules circulant sur le site doivent être autorisés par Prayon. Ils sont immatriculés et en ordre d'entretien et de contrôle technique. Ils sont identifiés de manière efficace avec indication du nom de l'entreprise et d'un numéro de téléphone. Si le véhicule est prévu que pour ne circuler que sur le site, il doit être bridé à 30 km/h, la preuve de ce bridage est transmise à Prayon.

## 4) Analyses des risques

- Pour les travaux qui ne sont **pas** considérés comme chantiers temporaires ou mobiles<sup>2</sup>, l'**analyse de risques** doit être fournie (sur le document Prayon ADRAC « **Analyse De Risques Avant Commande- PAPI 45.329** ») lors de l'appel d'offre. Ce document doit être validé **AVANT** le début des travaux sur site par le gestionnaire de la commande.
- Les mesures de sécurité particulières à prendre sont déterminées par l'intervenant et par le responsable Prayon lors de la visite du chantier.
- Le sous-traitant mentionne dans l'analyse des risques les produits dangereux utilisés/ stockés et/ou transportés sur le site ; il doit être en possession des **Fiches de Sécurité (MSDS)**.
- Le sous-traitant met en œuvre au sein de son personnel une démarche de « Last Minute Risk Analysis »<sup>3</sup>(appelée « **One Minute** » chez Prayon).

<sup>2</sup> Pour les chantiers temporaires ou mobiles, il faut se référer aux analyses de risques décrites au paragraphe 10 (voir page 8)

<sup>3</sup> L.M.R.A. : Analyse de risques de dernière minute avant d'entamer un travail.

## 5) Autorisations de travail et autres permis

Le sous-traitant disposera de toutes les autorisations requises complétées et signées par PRAYON avant de commencer le travail.

### 5.1. Autorisations de travail

- Une autorisation de travail est obligatoire pour tout travail.
- Le sous-traitant ne peut accepter qu'une autorisation de travail signée sur le lieu du travail à réaliser en présence des intervenants.
- Une autorisation est valable pour la pause / le jour des travaux.
- Il faut se signaler en salle de contrôle ou au local des brigadiers **AVANT** d'entrer dans les installations **ET à la fin** des travaux ou lorsqu'ils quittent l'installation.
- Chaque intervenant doit impérativement respecter toutes les **mesures** de prévention imposées par l'autorisation de travail et par les permis annexes nécessaires.
- Pour tout travail effectué sur le site d'Engis dans le cadre d'une autorisation de travail, vos travailleurs devront **utiliser un cadenas de consignation** à apposer sur un boîtier de consignation (ou Lock box) quand ils signeront l'Autorisation de Travail auprès du coordinateur-sécurité de Prayon-Engis. Les cadenas seront distribués par Prayon. Les deux cas particuliers suivants peuvent se présenter :
  - En cas d'un travail à plusieurs personnes simultanément avec un chef d'équipe restant en permanence sur le chantier, un seul cadenas sera distribué au chef d'équipe.
  - Si le chef d'équipe ne reste pas sur le chantier en permanence, chaque travailleur recevra un cadenas et devra l'apposer sur le boîtier de consignation.

Par la pose de leur cadenas sur le boîtier de consignation, chaque intervenant s'engage à faire respecter/respecter les consignes reprises sur l'Autorisation de Travail

- En fin de travail, vos travailleurs devront comme par le passé clôturer l'Autorisation de travail et enlever leur cadenas du boîtier de consignation. En cas d'oubli, Prayon cherchera à contacter un représentant de la société à qui il sera demandé d'autoriser de « couper » le cadenas. Une demande d'action corrective sera adressée par la suite par Prayon à la société sous-traitante.

### 5.2. Permis de feu

- Un permis de feu doit être rédigé et signé pour tout travail générant de la chaleur, une flamme nue ou des étincelles (percer, disquer, souder, meuler, forer, découper au chalumeau, chauffer avec un décapeur thermique, ...).
- Le sous-traitant dispose à sa charge **dans la zone de travail** d'extincteurs, de flexibles avec raccords et lances, de couverture anti-feu, ... en nombre suffisant et en ordre de contrôle périodique.
- Il est formellement interdit de déplacer du matériel de lutte contre l'incendie appartenant à Prayon. En particulier, il est interdit de déplomber les armoires contenant le matériel de lutte contre le feu.

### 5.3. Autres permis

- Une autorisation de pénétrer en espace confiné doit être rédigée et signée avant d'entrer dans un équipement de production, une citerne, un réservoir, une cuve ainsi que dans une fosse, un égout, un puits, .... **Les mesures de contrôle de l'atmosphère et la présence d'une sentinelle à l'extérieur sont obligatoires.** Une analyse de risques doit être faite pour déterminer les moyens appropriés : ventilation, moyens d'accès et de sauvetage, ...
- Tout travail d'excavation, de terrassement, de creusement de tranchée, de forage nécessite un permis de fouille.

## 6) Utilisation des équipements

- Personne ne peut utiliser un engin de manutention de Prayon sans **autorisation officielle** écrite (bulldozer, Clark, nacelle...). De plus, l'utilisateur doit être en possession du **permis** ad hoc. Ce permis doit pouvoir être montré au coordinateur de chantier à tout moment.
- Le personnel du sous-traitant utilisant un engin de manutention mis à sa disposition par la firme de sous-traitance doit être en possession du permis/habilitation adéquat.
- Tous les récipients doivent être **identifiés** et étiquetés conformément à la législation (notamment le CLP).
- Les **bonbonnes de gaz** doivent être **attachées** en permanence de manière appropriée. Les tuyaux de raccordement aux bonbonnes de gaz et les accessoires doivent être en parfait état et contrôlés annuellement. Une preuve du contrôle doit être fournie sur demande.
- L'**outillage** électrique portatif doit être **conforme** (pas de ruban adhésif sur les cordons par exemple) et contrôlé au moins une fois par an par du personnel compétent. Une preuve du contrôle doit être fournie sur demande.
- Tous les **équipements** amenés sur le site doivent être listés et **identifiés** au nom de la société propriétaire et doivent disposer d'un système permettant de vérifier que l'équipement est conforme. Pour les engins et accessoires de levage, une copie du dernier rapport de visite d'un SECT<sup>4</sup> doit être disponible sur place.

## 7) Equipements de Protection Collective

- Le sous-traitant s'assure que les équipements de protection collective soient appropriés aux risques à prévenir et garantit qu'ils soient installés et utilisés conformément aux instructions. Il veille à leur bon état pendant toute la durée du chantier.
- Sont à charge du sous-traitant :
  - Le balisage et la protection contre tous les risques générés par l'activité du chantier comme par exemples la chute de hauteur (toitures, planchers, ouvertures des sols, excavation, ...), les chutes d'objets, les projections, ... Dans tous les cas, le balisage aura les mêmes caractéristiques de protection qu'une protection collective fixe. La rubalise est interdite dans ces cas. Le sous-traitant apposera sur le balisage une pancarte signalant le nom de l'entreprise et de son responsable de chantier, son n° de téléphone ainsi que les risques protégés.
  - La rubalise est acceptée pour un balisage servant uniquement de signalisation et en l'absence de risque mentionné au paragraphe ci-dessus.

## 8) Environnement

### 8.1. Ordre et propreté

- Le sous-traitant est tenu de garder un environnement propre durant toute la durée du chantier et de procéder à un nettoyage complet en fin de chantier.

### 8.2. Bruit

- Le niveau de bruit du matériel de chantier fourni ou loué respecte la réglementation en la matière.

### 8.3. Déversement de liquide

- Tout rejet à l'égout est strictement interdit. L'entrepreneur veillera au respect intégral de toute réglementation en la matière et en portera l'entière responsabilité.

### 8.4. Déchets

- L'entrepreneur est responsable de toute dégradation de l'environnement par suite d'une pollution trouvant son origine dans une fausse manœuvre généralement quelconque de l'un de ses préposés.

---

<sup>4</sup> SECT Service Externe de Contrôle Technique



- Tous les **déchets valorisables** (bois, métaux et plastique) doivent être **triés** selon leur catégorie de recyclage et apportés au parc à conteneurs de Prayon après accord préalable et écrit d'un responsable du service Environnement.
- L'évacuation de **terres excavées** (terrassment) par le sous-traitant nécessite l'accord écrit préalable du responsable du service Environnement.
- Le sous-traitant doit évacuer (ou faire évacuer) tous les autres déchets, dans le respect de la législation en vigueur.

### 8.5. Traitement des déchets :

- La nature des déchets et la composition des produits que Prayon demande de transporter et d'éliminer sont connues de l'entrepreneur pour les avoir examinées et approuvées par la signature de la commande ou du contrat. Les produits usés et autres déchets provenant du chantier seront conditionnés et transportés à l'aide de moyens adaptés à la nature des déchets, dans un endroit choisi par l'entrepreneur et agréé par la région wallonne pour élimination. Le conditionnement et le transport effectués par les soins de l'entrepreneur, à ses frais, et sous son entière responsabilité ne peut causer des nuisances à l'environnement ni à l'intérieur ni à l'extérieur de nos divisions (éviter le transport dans les centres urbains). Le sous-traitant connaît les législations en la matière, les techniques d'élimination les plus adéquates et possède les autorisations nécessaires.
- De par l'acceptation de la commande le sous-traitant s'engage à respecter la législation relative aux déchets.
- Lors de l'évacuation de déchets dangereux, un certificat de destruction émis par un centre agréé devra être remis au responsable Prayon du chantier.

## 9) Situations d'urgence, accidents et incidents

En cas d'urgence médicale ou accident :

- numéro unique **13** depuis n'importe quel poste fixe Prayon
- **0497 591 220** (Gsm)

### 9.1. Situations d'urgence

- En cas de situation dangereuse potentielle ou imminente survenant pendant l'exécution des travaux, le personnel de l'entrepreneur est tenu de cesser ses activités, de prévenir immédiatement le personnel de la salle de contrôle et le responsable de Prayon en charge du chantier et de suivre les consignes d'évacuation ou de confinement qui lui seront données par le personnel Prayon.
- En cas de risque flagrant ou de danger grave imminent et si l'entrepreneur est absent du chantier, Prayon prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Les frais ainsi occasionnés seront portés au compte de l'entrepreneur.
- Les sous-traitants doivent s'informer au préalable des consignes d'urgence spécifiques à l'unité où a lieu le travail (les signaux d'alerte, l'emplacement de la douche de sécurité et du lieu de confinement, ...)
- A **Silox** et dans les zones définies au **Bi**, aux **Fertilisants** et au **P2** le port d'un **masque de fuite peut être exigé**.

### 9.2. Accidents, incidents

- Tous les **accidents, incidents** ou **anomalies** doivent être immédiatement **signalés** au responsable de Prayon en charge du chantier.
- « Toutes les blessures doivent être soignées à l'infirmerie et signalées dans le carnet de soins soit par un secouriste Prayon (accompagné ou non d'un secouriste de l'entrepreneur) soit par un Membre du Service Médical de Prayon pendant les heures d'ouverture de l'infirmerie ».
- Si le prestataire de soins estime que des soins externes sont nécessaires, la personne concernée doit s'y conformer.

- En cas d'accident, le sous-traitant est tenu de transmettre une copie d'un rapport d'accident par écrit au plus tard dans les **24h ouvrables** au SIPP de Prayon.
- **Pour tout accident** du travail (grave<sup>5</sup> ou pas), l'analyse des causes devra être réalisée dans le délai le plus court possible, idéalement le jour ouvrable suivant l'accident. Afin que cette analyse soit la plus pertinente possible, **Prayon-Engis convoquera la firme sous-traitante** employant la victime ainsi que la victime si elle peut se déplacer. La firme sous-traitante déléguera toute personne ayant pouvoir de la représenter dans le cadre de cette analyse
- En cas d'accident du travail grave le sous-traitant doit en outre :
  - Prévenir immédiatement le SIPP de PRAYON ;
  - Fournir dans les **dix jours** qui suivent l'accident un rapport circonstancié à la DCRC<sup>6</sup> ;
- En cas d'accident avec un engin, une machine ou une installation de Prayon, le responsable de Prayon en charge du chantier doit être immédiatement prévenu ; celui-ci remplira une déclaration d'accident interne (PAPI.26.013 "constat d'accident"). Ce rapport est signé **par les 2 parties**.
- Annuellement, les sous-traitants communiquent au service Achats (SAT) :
  - Leur **taux de fréquence** – Tf (nombre d'accidents avec arrêt de travail de leurs travailleurs et de leurs intérimaires \* 1000000 / nombre d'heures prestées)
  - Leur **taux de gravité** – Tg (nombre de jours d'incapacité de travail de leurs travailleurs et de leurs intérimaires \* 1000 / nombre d'heures prestées)
- Dans la sélection de ses fournisseurs, Prayon privilégiera les entreprises ayant un faible Tf et Tg.
- Dans sa sélection des sous-traitants, Prayon privilégiera les sous-traitants VCA.

## 10) Chantiers Temporaires ou mobiles

### 10.1. A la remise de prix

La remise de prix devra être accompagnée du Plan de Sécurité et de Santé (PSS) complété par le sous-traitant. A défaut de son propre modèle, le sous-traitant complètera le modèle de PSS fourni par Prayon.

Le PSS devra donner des réponses précises (= mesures de sécurité envisagées) aux questions posées dans le questionnaire sécurité.

Il comprendra notamment :

- La présentation des méthodologies de travail proposées.
- L'effectif prévu pour le chantier,
- L'intention ou non de faire appel à des sous-traitants. Dans ce cas, il joindra la liste.

Le PSS complété est à renvoyer au Service des Achats Techniques de Prayon en même temps que la remise de prix.

A partir de ces documents, le Coordinateur Sécurité-Santé remettra au Maître de l'Ouvrage une évaluation du soumissionnaire sur base du critère de la sécurité au travail (Art. 114).

### 10.2. A la commande

En phase d'exécution et avant le début des travaux, les documents suivants sont à transmettre au Coordinateur Sécurité-Santé du chantier :

- Annexes détaillant les coûts des mesures de prévention et de protection exigées par le PSS.
- Analyse des offres en matière de coordination sécurité-santé conformément à l'Art. 30 de l'A.R. de janvier 2001 et ses modifications)
- Attestation de réception du PSS PRAYON datée et signée.
- Déclaration de bonnes intentions concernant le respect et l'application du PSS.
- Copie de la notification préalable envoyée au Contrôle du Bien-Etre et au CNAC
- Copie des rapports de contrôle des engins de levage

<sup>5</sup> Selon les critères énoncés dans l'AR du 24 février 2005.

<sup>6</sup> DCRC : Division du contrôle des risques chimiques - SPF ETC -Direction générale contrôle du bien-être au travail - adresse : rue Ernest Blérot, 1 – 1070 Bruxelles



- Copie du rapport de l'examen de conformité par un SECT du raccordement électrique temporaire de chantier (RGIE articles 270 à 273 inclus)
- Planning des travaux
- PSS du sous-traitant ou autres intervenants avec dates d'intervention.
- Liste et fiches techniques de tous les produits mis en œuvre.

Le sous-traitant devra également répondre aux demandes, suggestions et avis émis par le Coordinateur Sécurité-Santé. Tous les documents devront être fournis. Une partie du paiement sera liée à la livraison de ces documents.

### 10.3. Enregistrement des personnes présentes sur le chantier « CHECK-IN AT WORK »

Si le montant du chantier dépasse 500.000,00 EUR, le sous-traitant est tenu d'organiser un système d'enregistrement des présences des personnes sur chantier pour l'ONSS aussi appelé « Check-in At Work ».

## 11) Règles applicables aux zones ATEX<sup>7</sup>

- Les chaussures de sécurité sont de type à semelles antistatiques.
- Les travaux dans les zones à atmosphères explosives sont réalisés par du personnel formé aux risques (entre autres « Atex » BA5)
- L'utilisation de GSM est formellement interdite dans les zones ATEX (sauf GSM certifié « Atex ») Les travaux seront exécutés dans les conditions fixées par les autorisations et permis (par exemple en utilisant un outillage antidéflagrant, ...)

## 3. Pour les sous-traitants ayant une zone spécifique **AUTORISEE** sur le site d'Engis :

- Le sous-traitant ayant une zone dédiée chez Prayon doit avoir obtenu la certification VCA<sup>8</sup> ou être engagé dans la démarche de certification.
- Le sous-traitant doit présenter au SIPP un **projet d'implantation** de sa zone incluant les contraintes sécurité, environnementales et de bien-être au travail.
- L'entrepreneur met à disposition de son personnel les installations sanitaires, les réfectoires et les vestiaires appropriés conformément aux obligations légales en matière d'hygiène.
- L'eau, l'air comprimé ou d'autres utilités peuvent être fournies après autorisation préalable et formelle et sous conditions, par Prayon à partir des sources existantes.
- Les alimentations électriques doivent être mises hors tension à la fin de la journée de travail ; les alimentations en eau, en air doivent être refermées.
- La zone doit être **propre** et **rangée** en permanence.
- Tous les liquides doivent être stockés sur des bacs de rétention et être identifiés.
- Des **extincteurs** doivent être présents en nombre suffisant et **en ordre** de contrôle réglementaire. Une preuve du contrôle doit être fournie sur demande.
- L'**installation électrique** des baraquements doit être **conforme** et contrôlée à la fréquence adéquate. Une preuve du contrôle doit être fournie sur demande.
- Toutes les **anomalies** ou les **incidents** doivent être immédiatement **transmis** au responsable de la zone.
- En cas de **pollution**, **prévenir** immédiatement le brigadier du service Environnement au 0496/58.62.86 ou Thierry Garnavault au 04/273.92.16 ou au 0499/98.74.18.

<sup>7</sup> Zone ATEX : lieu de travail où peuvent se former des atmosphères explosives (gaz ou poussières).

<sup>8</sup> VCA : Liste de contrôle Sécurité/Santé/Environnement pour les entreprises contractantes

## 4. Pour les sous-traitants travaillant à PTA, Bi et Zéoline (règles de sécurité alimentaire) :

- **Tenues de travail et vêtements de protection**

- Le personnel qui travaille ou pénètre dans ces services doit porter des **vêtements de travail adaptés**, propres et en bon état (par exemple sans accroc, déchirure ni effilochage). Ces vêtements de travail doivent être disponibles en quantité suffisante pour chaque employé et changés à fréquence régulière.
- **Les vêtements** qui doivent être portés dans le cadre de la protection des denrées alimentaires ou de l'hygiène ne doivent **pas** être utilisés dans un **autre but**.
- La tenue de travail ne doit comporter **aucun bouton**. Elle ne doit **pas** non plus inclure de **poche extérieure** au-dessus de la taille. Les fermetures éclair et les fermetures à boutons pressions sont acceptables. A défaut, il faut enfiler une salopette jetable.
- La tenue de travail doit être soumise à **blanchissage** conformément aux usages de la profession et à des **intervalles adaptés** à l'usage prévu des vêtements.
- L'outillage utilisé sera adapté aux exigences en termes d'alimentarité, maintenu à l'écart de toute **contamination** et en parfait état de propreté.
- Les équipements de **protection personnelle**, lorsqu'ils sont requis, doivent être conçus pour empêcher la contamination du produit. Ils doivent **être entretenus et désinfectés** pour rester dans des conditions d'hygiène parfaites.
- Lorsque des **gants** sont utilisés pour entrer en contact avec le produit, ils doivent être **propres et intacts**. Il convient d'éviter les gants en latex dans la mesure du possible mais dans tous les cas de figure, des gants doivent être aptes au contact alimentaire, **jetables**, d'une **couleur distinctive** et ne pas perdre de fibres. Ces gants doivent être changés régulièrement.



- **État de santé**

Les employés doivent subir un examen médical **avant** l'embauche dans le cadre d'activité les mettant en contact avec les denrées alimentaires. Ces examens médicaux doivent être pratiqués **une fois par an**.

- **Maladies et blessures**

- Il est demandé aux employés et intérimaires du prestataire de service de **signaler** à Prayon les **pathologies** suivantes en vue d'une exclusion éventuelle des zones de manipulation des denrées alimentaires : jaunisse, diarrhée, vomissement, fièvre, mal de gorge avec fièvre, lésions cutanées visiblement infectées (brûlures, coupures ou plaies) et écoulements de l'oreille, de l'œil ou du nez.
- Les personnes **infectées** ou **suspectées** d'être infectées ou de véhiculer une maladie ou affection transmissible par les denrées alimentaires doivent être **empêchées d'entrer** dans les zones de fabrication et de conditionnement des denrées alimentaires ou avec les matériaux en contact avec ces denrées.
- Dans les zones de manipulation de denrées alimentaires, le personnel présentant des **blessures** ou **brûlures** doit les **recouvrir** avec des pansements spécifiés. Tout pansement perdu doit être immédiatement signalé à Prayon. Il convient d'utiliser des pansements de couleur vive et détectables par un détecteur de métaux. Ces pansements peuvent être fournis par Prayon.

- **Propreté personnelle**

Le personnel présent dans les zones de production des denrées alimentaires doit se **laver** et, le cas échéant, se **désinfecter les mains** :

- a) **avant** de commencer toute activité en relation avec les denrées alimentaires ;
- b) immédiatement après avoir utilisé les **toilettes** ou s'être mouché ;
- c) immédiatement après avoir manipulé un quelconque **matériau** potentiellement **contaminé**.

Le personnel doit s'abstenir d'éternuer ou de tousser au-dessus des matériaux ou des produits. Cracher est interdit.

Les **ongles** des mains doivent être **propres** et **courts**.

- **Comportement du personnel**

Il est :

- a) **interdit** de fumer, de manger, de boire ( excepté de l'eau), de mâcher ;
- b) **interdit** de porter des montres, piercings, bijoux par le personnel à l'exception de l'alliance lisse ;
- c) **interdit** de prendre des médicaments ;
- d) **interdit** d'utiliser du vernis à ongles, de faux ongles et de faux cils ;
- e) **interdit** de porter des outils d'écriture derrière les oreilles ;
- f) **obligatoire** de n'utiliser que des lubrifiants de classe alimentaire lorsqu'un risque fortuit avec les denrées peut avoir lieu. En cas de doute, contacter un membre de Prayon;
- g) **obligatoire** de n'utiliser que des nettoyeurs et désinfectants autorisés en alimentaire ;
- h) **interdit** d'uriner aux abords des installations ou au sein des installations. Des WC sont prévus à cet effet ;
- i) **interdit** de jeter des déchets dans les installations. Des poubelles sont prévues à cet effet ;
- j) **obligatoire** après toute utilisation de locaux, de fermer les portes, portails et volets.

- **Formation du personnel**

L'ensemble du personnel des prestataires de service doit être correctement **formé** aux **règles d'hygiène** relatives aux environnements de production alimentaire. Cette formation doit avoir lieu **avant** de commencer le travail et être renouvelée à intervalles réguliers (minimum **1 x/an**). Des archives de toutes les formations doivent être mises à la disposition de Prayon. Elles doivent inclure au minimum :

- a) Le nom de la personne formée et une confirmation de la présence ;
- b) La date et la durée de la formation ;
- c) L'intitulé de la formation et le contenu ;
- d) Le formateur.



## 5. Contrôles et Sanctions :

Prayon se réserve, à tout moment, le droit de réaliser des contrôles auprès du personnel, sur les véhicules quittant le site ainsi que dans les locaux de chantier pour s'assurer du respect des exigences. Les manquements constatés font l'objet de Demandes d'Actions Correctives (D.A.C. - PAPI.42.003) et sont prises en charge par le Service Achats Techniques

1. **Remarque orale**, information à SAT et au SIPP + information au management du sous-traitant.
  2. **Lettre officielle** de SAT au sous-traitant + plan d'actions à fournir.
  3. Pour l'ensemble du site, **éviction** temporaire ou définitive d'un **membre du personnel** (ou intérimaire) du sous-traitant + confirmation par courrier de SAT au sous-traitant avec indication de la durée + plan d'actions à fournir.
  4. Pour l'ensemble du site, **éviction** temporaire ou définitive du **sous-traitant** + confirmation par courrier de SAT au sous-traitant. Si l'éviction est définitive, le sous-traitant sera **blacklisté**.
- Toutes les remarques et sanctions seront prises en compte dans **l'évaluation annuelle** des fournisseurs qui est réalisée par SAT.
  - En fonction du niveau de gravité, Prayon se réserve le droit de ne pas appliquer les premiers niveaux de sanction et de passer directement à un niveau supérieur.
  - Pour une **faute majeure** (ex fumer en zone de stockage du méthanol à Silox), la sanction débute directement au **niveau 4**.

## 6. Dispositions finales

- Si vous avez des questions, veuillez contacter :
  - SIPP - Service Médical : Docteur Ernesto Sanchez Diez : [ESanchezDiez@prayon.com](mailto:ESanchezDiez@prayon.com)
  - SIPP - Service Gestion des risques : Mr Gérard Vanaubel : [GVanaubel@prayon.com](mailto:GVanaubel@prayon.com)
  - Service Environnement : Mr Thierry Garnavault: [TGarnavault@prayon.com](mailto:TGarnavault@prayon.com)
  - Conseiller CTM Projets Investissements : Mr Hicham Lazrak: [HLazrak@prayon.com](mailto:HLazrak@prayon.com)
  - Service Qualité – exigences alimentaires : Mr Pierre Sibret : [PSibret@prayon.com](mailto:PSibret@prayon.com)
  - SAT : Service Achats Techniques : Mr Stéphane Coolen : [SCoolen@prayon.com](mailto:SCoolen@prayon.com)
- L'absence de remarque de votre part endéans les 10 jours équivaut à votre accord sur les présentes exigences.



# 1 LE PORT DES EPI

Toute personne pénétrant sur les sites (personnel Prayon, Intérieurs, sous-traitants, camionneurs, visiteurs, etc.) doit porter les EPI en suivant les règles ci-après.

En plus de ces règles concernant les EPI standards, toute personne doit porter les EPI supplémentaires spécifiés sur les fiches de postes, sur les autorisations de travail ou indiqués localement par un pictogramme.

## a LE CASQUE

Le port du casque est obligatoire dans la "zone de production" reprise sur le plan propre à chaque site.

- Sauf dans les voitures, camionnettes, camions...

- Sauf sur les parkings officiels, dans les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, bureaux, les salles de contrôle, les laboratoires, les laboratoires de recherche et des pilotes.

## c LES VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Le port des vêtements de travail (vêtement à manches longues et pantalon fournis par Prayon, par l'employeur s'il s'agit de sous-traitants ou d'intérimaires, ou salopettes jetables pour les visiteurs) est obligatoire dans la "zone de production" reprise sur le plan propre à chaque site.

- Sauf dans les voitures, camionnettes, camions...

- Sauf sur les parkings officiels, dans les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, bureaux, les salles de contrôle, les laboratoires, les laboratoires de recherche et des pilotes.

## b LES LUNETTES DE PROTECTION

Le port des lunettes de protection est obligatoire dans la "zone de production" reprise sur le plan propre à chaque site.

- Sauf dans les voitures, camionnettes, camions...

- Sauf sur les parkings officiels, dans les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, bureaux, les salles de contrôle, les laboratoires, les laboratoires de recherche et des pilotes.

## e EPI DANS LES ENGIN (CAMIONNETTES, CAMIONS...)

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

- Sauf si l'engin est équipé d'une cabine fermée.

# 2 LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Avant d'entrer dans les installations, il faut se signaler au local des brigadiers ou en salle de contrôle.

Une autorisation de travail est obligatoire pour tout travail.

- Y compris dans les labos, les bâtiments, les routes internes.
- Sauf pour les travaux spécifiques pour lesquels il existe une fiche de poste ou un mode opératoire auquel le travailleur a été formé (ex: Auto-Maintenance (Belgique), Maintenance de 1<sup>er</sup> niveau (France)).

Un permis de feu doit être rédigé et signé pour tout travail générant de la chaleur, une flamme nue ou des étincelles (perforer, découper, souder, meuler, forer, découper au chalumeau, chauffer avec un découpeur thermique...).

Une autorisation de pénétrer en espace confiné doit être rédigée et signée avant d'entrer dans un équipement, une fosse, un réservoir, etc. Les mesures de contrôle de l'atmosphère sont obligatoires. Une analyse de risques doit être faite pour déterminer les moyens appropriés: ventilation, semelle, moyens d'accès et de sauvetage...

Tout travail d'excavation, de terrassement, de creusement de tranchées, de forage nécessite un permis de fouille.

# 3 LES APPAREILS EN MOUVEMENT



Il est interdit d'intervenir sur une machine en mouvement.

La consignation de l'équipement et des énergies (électrique, pneumatique, hydraulique, et blocage mécanique) est obligatoire avant l'intervention.

- Sauf s'il existe une fiche de poste ou un mode opératoire avec analyse de risques pour un travail spécifique (ex: graisseur, bandes transporteurs, analyses vibromètres, tests, réglages...) et que des mesures compensatoires ont été prises pour éviter les risques.

# 4 LE TRAVAIL EN HAUTEUR

Il est interdit de travailler en hauteur sans être attaché au moyen d'un harnais de sécurité en l'absence de protections collectives.

Il faut réaliser une analyse de risques avant tout travail en hauteur. Le travail en hauteur s'effectue en choisissant le matériel dans l'ordre de priorité suivant:

- NACELLE  $\rightarrow$  ÉLÉVATRICE  $\rightarrow$  ÉCHAFAUDAGE  $\rightarrow$  ÉCHELLE

Les travaux sur toit doivent se faire après délivrance d'un permis toiture.

## d LES CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire dans la "zone de production" reprise sur le plan propre à chaque site.

- Sauf dans les voitures, camionnettes, camions...

- Sauf sur les parkings officiels, dans les locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, bureaux, les salles de contrôle, les laboratoires, les laboratoires de recherche et des pilotes.

## e EPI DANS LES ENGIN (CAMIONNETTES, CAMIONS...)

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire.

- Sauf si la fiche de poste de cette tâche le mentionne clairement.

Le port des lunettes de sécurité est obligatoire.

- Sauf si l'engin est équipé d'une cabine fermée.

## c L'ÉCHELLE

L'utilisation d'échelles doit répondre aux règles suivantes:

- Tout travail sur une échelle est interdit.
- Sauf si l'échelle est utilisée comme moyen d'accès.
- Sauf s'il s'agit d'un travail exceptionnel, d'une durée brève pour lequel l'analyse de risques montre qu'aucun autre moyen ne peut être utilisé.

Les échelles et les échelles doivent être contrôlées tous les 3 mois (ENGS), tous les 6 mois (POURS et ROCHES) par un SECT et avant chaque utilisation par l'utilisateur.

La stabilité de l'échelle doit être garantie tant au sommet qu'aux pieds en vue d'éviter le glissement et le basculement.

La montée et la descente doivent se faire de manière sécurisée (pas-à-pas, les 2 mains libres).

Le travailleur porte un harnais attaché à un point d'ancrage si la hauteur de chute est supérieure à 2 m.

Toute échelle endommagée doit être écartée immédiatement.

## 5 LA CIRCULATION

Le respect du code de la route est obligatoire pour tous sur l'ensemble du site.

La vitesse des engins de manutention est limitée à 10 km/h.

Le stationnement est autorisé, mais le stationnement est obligatoire lors de franchissement des rails.

Respecter les distances de sécurité par rapport aux engins de manutention (poull...).

## a LA NACELLE

L'utilisation de nacelles élévatrices doit répondre aux règles suivantes:

- L'utilisateur doit être en possession d'un brevet (en Belgique) ou d'un certificat CACES (en France).
- La nacelle doit être contrôlée tous les 3 mois (Belgique) / 6 mois (France) par un SECT.
- L'utilisation d'un harnais anti-chute est obligatoire.
- La présence d'une 2ème personne au sol est obligatoire, elle a été formée et est disponible.

\*Service Extens de Constance Technique

## b L'ÉCHAFAUDAGE

L'utilisation d'échafaudages doit répondre aux règles suivantes:

- Le montage et toute modification de l'échafaudage doivent obligatoirement être réalisés par une personne compétente.
- Il est interdit d'accéder à un échafaudage qui n'est pas muni d'une étiquette de réception attestant de sa conformité.
- Les utilisateurs doivent être formés.

## LES RÈGLES DE SÉCURITÉ DU GROUPE PRAYON SITES D'ENGIS, PUURS ET DES ROCHES

